



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n° 2014143-0012 du 23 Mai 2014

Objet : Mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux entrepris au niveau du Moulin de Rayssac au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement - communes de DRULHE et de VAUREILLES

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 171-7 et suivants, L 214-1 et suivants, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-112 et suivants ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le procès verbal de constatation du 19 novembre 2009 dressé par le service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA à l'encontre de M. Bernard VERNET en sa qualité de représentant légal de la SCI CLK pour réalisation de travaux dans les lits mineur et majeur du Toulzou pour remettre en eau le bief du moulin de Rayssac sans détenir les autorisations administrative nécessaires ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 7 novembre 2011 ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 4 avril 2012 ;

VU le courrier du service Police de l'Eau en date du 4 avril 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de M. Bernard VERNET ;

Considérant que les travaux entrepris au droit du Moulin de Rayssac relève d'une procédure d'autorisation au titre notamment des rubriques 3.1.1.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature IOTA annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que M. Bernard VERNET a engagé la réalisation de ces travaux sans détenir au préalable les autorisations administrative nécessaires ;

Considérant qu'il revient, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'autorité de mettre en demeure dans de pareil cas l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage de régulariser, indépendamment des poursuites pénales encourues, la situation administrative des travaux irrégulièrement entrepris ;

Considérant que M. VERNET n'a pas formulé de remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 28 mars 2014 dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet

Monsieur Bernard VERNET représentant légal de la SCI CLK - Le Bourg - 12200 VAUREILLES est mis en demeure de déposer sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté un dossier d'autorisation visant à régulariser l'intégralité des travaux entrepris au droit du moulin de Rayssac (curage du bief, reconstruction de la chaussée, remblai en lit majeur ...) conforme aux dispositions de l'article R 214-6 du code de l'environnement ou à défaut de proposer dans le même délai un programme de restauration du site.

Ces dossiers seront adressés en sept (7) exemplaires à l'adresse suivante :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité / Service Police de l'Eau
Unité Ressources, Prélèvements, Planification
9 rue de Bruxelles
Bourran
BP 3370
12033 RODEZ CEDEX 9

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, M. Bernard VERNET est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L 173-2 du même code.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions et délais respectivement prévus par les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux et articles L. 211-1 L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Bernard VERNET.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée d'au moins un an ;
- une copie sera déposée en mairie de Drulhe et de Vaureilles et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est rédigé par le maire et communiqué à la DDT de l'Aveyron - Service Police de l'Eau.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Aveyron de l'ONEMA.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Drulhe et de Vaureilles et les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 MAI 2014

Pour le Préfet
et en l'absence
du Préfet
Général

Cécile LENGLET